

Arrêt

n° 211 173 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 27 octobre 2006.

1.2. Le 28 juillet 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 août 2011, la partie

défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivés comme suit :

« Les intéressés invoquent l'état de santé de monsieur [C.B.] à l'appui de leur demande de régularisation de séjour de plus de trois mois qui nécessiterait des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 09.08.2011, sur base des documents médicaux fournis par le requérant dont le dernier le dernier certificat médical date du 21.11.2009 que : « Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine».

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter (= compléter les infos médicales): ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10 - dossier OE 5.554.857). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique o uil [sic] n'apparaît pas que l'intéressé souffre dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine [sic] ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.

Veillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

Il s'agit des actes attaqués.

1.3. Le 15 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 13 août 2012.

2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Dans un courrier daté du 27 août 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que la troisième requérante a quitté volontairement le territoire en date du 27 octobre 2015. Interrogées à l'audience sur l'intérêt de la troisième requérante au recours, suite à son retour volontaire dans son pays d'origine, les parties conviennent de l'absence de l'intérêt au recours pour la troisième requérante.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par la troisième requérante, à défaut d'intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du contradictoire applicable à l'élaboration de tout acte qui porte préjudice, du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.2. Elle fait notamment valoir que *« la décision attaquée se fonde exclusivement sur le rapport médical établi par le médecin de l'Office des Etrangers en date du 9 août 2011. Or, ce rapport médical dont le poids est important dans la prise de la décision contestée, est critiquable à plusieurs. D'abord son caractère lapidaire et stéréotypé. Ledit rapport énonce en substance que « le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays étranger » alors que le certificat médical produit répond aux préoccupations de la partie adverse ».*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., la partie requérante a produit un certificat médical type, daté du 7 juillet 2009, dont la partie défenderesse a estimé que « *le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine* ». Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie requérante, que dans la rubrique « *Diagnose : Description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* », le médecin du requérant a mentionné que ce dernier souffrait de « *Diabète de type I. – Hypertriglycémie. – Hyperkaliémie* ».

Force est de constater que le médecin du requérant a identifié à suffisance les affections dont il souffre.

Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « *le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine* », nonobstant la description suscitée de la nature des affections en question dans le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *Depuis 2009, la partie défenderesse n'a plus reçus [sic] de nouveaux documents sur l'état de santé de la première requérante. En l'absence de documents médicaux supplémentaires et actualisés, le médecin conseil et la partie défenderesse étaient dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande 9ter* », n'énervé en rien les constats qui précèdent. En effet, cette argumentation semble n'être qu'une tentative de motivation *a posteriori*, le médecin conseil s'étant prononcé sur la demande et les documents médicaux y joints, sans critiquer l'ancienneté de ces derniers.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit au point 3.2. du présent arrêt, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des obligations de motivation formelle. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, en ce qu'il vise les première et deuxième parties requérantes, à la charge de la partie défenderesse.

6.2. Les dépens du recours, en ce qu'il vise la troisième partie requérante, sont mis à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, en ce qu'ils visent les première et deuxième parties requérantes, pris le 24 août 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la troisième partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés par les premier et deuxième requérants à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros par la troisième requérante, sont mis à la charge de cette dernière.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS